



CIRCULAIRE N° 2147 /MBPE/DGD du 29 AVR. 2021

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Traitement des demandes d'Attestation de Régularité douanière relatives aux exportations de fruits (secteur fruitier).

Réf : Circulaire n°1934/SEPMBPE/DGD du 21 juin 2018.

Il me revient que l'application de ma circulaire sus référencée rencontre des difficultés avec les opérateurs de la filière fruit dans le traitement de leurs demandes d'attestation de régularité douanière.

Pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les procédures d'exportation et de demande d'attestation de régularité douanière aux fins de remboursement de crédits de TVA concernant les fruits sont aménagées comme suit :

I – EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE D'EXPORTATION

Les déclarations d'exportation (pour les envois maritimes) ou les Bons Provisoires (pour les envois aériens), accompagnés de la liste de colisage, des certificats d'origine et des factures pro-forma, sont déposés par les Commissionnaires en Douane Agréés auprès des services douaniers compétents chargés du contrôle des opérations d'exportation.

II – EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE D'ATTESTATION DE REGULARITE DOUANIERE

1) Suite à la demande en ligne de l'attestation de régularité douanière aux fins de remboursement de crédits de TVA, formulée conformément aux dispositions de la circulaire n° 1934, les déclarations d'exportation (pour les envois maritimes) ou les bons Provisoires (pour les envois aériens), accompagnés des documents susmentionnés, sont déposés à la Direction des Régimes Economiques (Bureau de Gestion de la TVA) pour la délivrance de l'attestation de régularité douanière.

2) Les Exportateurs disposent d'un **déla**i de quatre (04) mois, à compter de la date d'édition du bon d'embarquement, pour se présenter auprès du Chef de bureau des douanes compétent en vue de faire procéder au redressement des données (quantité, poids, valeur) de la déclaration au Sydam world.

Ce redressement est effectué sur la base de la facture définitive ainsi que des autres documents commerciaux et administratifs requis par la réglementation...

3) Les Exportateurs dont les déclarations d'exportation ou les Bons Provisoires n'ont pas été régularisés dans le délai de quatre (04) mois sus visé, verront leurs demandes de redressement rejetées.

4) Les services compétents de la Direction des Régimes Economiques (DRE) procéderont, tous les trimestres, à des contrôles pour vérifier l'effectivité des régularisations.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

